

académie
Rennes



direction des services
départementaux
Morbihan

Éducation
nationale



*Note relative à l'encadrement
des activités autres que l'EPS
avec des intervenants extérieurs
en écoles élémentaires et maternelles*

Rappel du cadre dans lequel les projets faisant appel à des intervenants extérieurs peuvent être conduits et des conditions dans lesquelles les intervenants extérieurs peuvent être autorisés à participer, sous l'autorité de l'enseignant, à des activités pédagogiques sur le temps scolaire.

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU
Françoise FAVREAU

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans des écoles
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 - Organisation des sorties scolaires
- Code de l'éducation – décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et second degrés ; Article L911-6 et Article R911-58

Cadre général à la mise en œuvre des activités d'enseignement faisant appel à des intervenants extérieurs

Les activités proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes des cycles 1, 2 et 3 et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école.

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des élèves, **tout particulièrement pour ceux de maternelle ou de section enfantine.**

La participation d'intervenants extérieurs doit satisfaire à deux impératifs majeurs :

- la **qualité** de la prestation proposée aux élèves
- la **sécurité** des élèves, en toutes circonstances

Il appartient au **directeur d'école d'autoriser ou non l'intervention des intervenants extérieurs.**

1. La demande d'agrément ou d'accord de l'IA-DASEN

Les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles doivent obtenir l'agrément ou l'accord **par le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN)**. Une visite pourra être programmée par les conseillers pédagogiques pour toute nouvelle demande.

1.1. La délivrance de l'agrément ou l'accord pour les personnes intervenant à titre rémunéré ou bénévole

Les intervenants en éducation musicale sont soumis à l'agrément de l'IA-DASEN.

Les intervenants dans les autres domaines sont soumis à l'accord de l'IA-DASEN.

L'agrément ou l'accord est délivré après vérification des qualifications pour l'activité concernée et de l'honorabilité de l'intervenant.

L'honorabilité de l'intervenant est vérifiée annuellement par consultation du Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV) par le service de la Division des élèves (DIVEL 1), à réception de la Demande d'agrément ou d'accord d'intervenant extérieur.

Ce formulaire « Demande d'agrément ou d'accord d'intervenants extérieurs » disponible sur le site de la DSDEN est à télécharger par la collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé et à renvoyer par mail à la DIVEL1 accompagné de l'ensemble des pièces du dossier à l'adresse ce.divel56-1@ac-rennes.fr

1.2. Le retrait de l'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément ou l'accord.

2. La demande d'autorisation d'activités avec intervenant(s) extérieur(s)

L'enseignant :

- Se rendre sur l'application « Mes dossiers d'école » dans Toutatice,
- Choisir la thématique « Pilotage pédagogique/Projet d'école – Climat scolaire », sous thématique « Demande d'activités avec intervenant(s) extérieur(s) (TOUT DOMAINE) »,
- Depuis l'aide en ligne, télécharger les formulaires « DSDEN 56 - Demande individuelle d'autorisation d'activité avec intervenants extérieurs - Tout domaine » et « Projet pédagogique faisant appel à des intervenants extérieurs - TOUT DOMAINE », les renseigner et les déposer au sein de l'application,
- Pour un déplacement hors de l'école, il complète également le formulaire « de sortie régulière ou occasionnelle » dans l'espace Toutatice,
- Transmettre en ligne via l'application la demande au directeur pour autorisation

Le directeur :

- Se rendre sur le bureau numérique du directeur d'école dans Toutatice,
- Prendre connaissance de la demande d'activités avec intervenant(s) extérieur(s) (TOUT DOMAINE).
- S'assurer que tous les intervenants sont agréés par l'IA-DASEN (lien accessible depuis l'aide en ligne de la demande à consulter),
- Vérifier, pour les intervenants rémunérés, l'existence de la convention passée entre l'IA-DASEN et la structure (lien accessible depuis l'aide en ligne de la demande à consulter)
- Autoriser l'activité en signant la demande individuelle d'autorisation d'activité avec intervenants extérieurs - TOUT DOMAINE) et en déposant en ligne l'autorisation numérisée
- Transmettre en ligne via l'application la demande à l'IEN pour information et archivage.

3. Les rôles respectifs dans le cadre du partenariat

3.1. L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il prend part à l'activité adaptée à **tous** les élèves de sa classe.

Il élabore le projet avec l'intervenant sollicité (objectifs des séances, modalités de mise en œuvre explicitées et évaluation prévue).

En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école, le conseiller pédagogique de circonscription ainsi que le responsable de la structure concernée.

3.2. Le directeur d'école

Il conserve un exemplaire du projet pédagogique. Il s'assure que ce projet a bien été transmis aux intervenants avec le règlement intérieur de l'école.

Il vérifie l'existence de la convention passée entre l'IA-DASEN et la structure rémunérant les intervenants, dans l'espace Toutatice (lien accessible depuis l'aide en ligne).

Il s'assure que tous les intervenants sont agréés et/ou accordés par l'IA-DASEN dans l'espace Toutatice (lien accessible depuis l'aide en ligne – « Liste DSDEN 56 Intervenants rémunérés agréés » et « Liste DSDEN 56 Intervenants bénévoles agréés »).

Enfin, il autorise le projet et la participation des intervenants et des accompagnateurs.

Il valide si besoin le dossier « Sortie scolaire » dans l'espace Toutatice (bureau numérique du directeur).

Il fera part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

3.3. Les intervenants extérieurs

Nul intervenant agréé **ne peut se prévaloir de l'agrément** pour demander à intervenir sur le temps scolaire **sans l'autorisation préalable du directeur d'école.**

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves, sous la responsabilité de l'enseignant.

Ils sont tenus de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de leur intervention dans l'école ».

3.4 Les accompagnateurs

Les accompagnateurs sont bénévoles. Par définition, ils ne concourent pas à l'enseignement des activités, ni à l'encadrement. Ils ne sont donc pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN. Leur participation est cependant **soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.**

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. Il doit pouvoir accompagner au minimum deux élèves.

4. Les différents types d'activités

Une activité est considérée comme obligatoire dès lors qu'elle se déroule **strictement** sur le temps scolaire, déplacement compris. Elle est donc gratuite pour les familles.

Une activité est considérée comme facultative dès lors qu'elle se déroule en tout ou partie en dehors des horaires scolaires.